



Société médicale du Canton du Jura

# RÈGLEMENT DE LA COMMISSION DE DÉONTOLOGIE DE LA SOCIÉTÉ MÉDICALE DU CANTON DU JURA

Le présent règlement a été adopté par la Société médical du canton du Jura le 30 mars 2017.

## Article 1 – Champ d’application

<sup>1</sup> En vertu de l’art. 43 al. 3 du Code de déontologie de la FMH, le présent règlement régit la composition, le mode de nomination et l’activité de la Commission de déontologie de la Société Médicale du Canton du Jura (ci-après : « **CdD-SMCJ** », respectivement « **SMCJ** »).

<sup>2</sup> Il régit également la procédure applicable devant la CdD-SMCJ.

## Article 2 – Droit applicable

<sup>1</sup> Le Code de déontologie de la FMH s’applique impérativement à tous les membres de la FMH et fait en outre office de code de conduite du corps médical suisse pour l’ensemble des médecins. Le Code de déontologie de la FMH régit les relations du médecin avec ses patients et ses confrères ainsi que son comportement envers la société et ses partenaires de la santé publique. Néanmoins, la législation fédérale et cantonale, en particulier le droit sanitaire cantonal, prime toujours le Code de déontologie de la FMH.

<sup>2</sup> **Les dispositions d’application et d’exécution du Code de déontologie de la FMH sont applicables de manière impérative pour la procédure devant la CdD-SMCJ.**

<sup>3</sup> En application de l’art. 43 al. 6 du Code de déontologie de la FMH, **les « Dispositions générales de procédure » du Règlement de la Commission de déontologie de la FMH sont applicables de manière impérative et supplétive pour la procédure devant la CdD-SMCJ.** La SMCJ peut édicter des règles procédurales complémentaires.

<sup>4</sup> Les dispositions du Code de procédure civile suisse s’appliquent au présent règlement à titre subsidiaire.

## Article 3 – Composition et élection de la Commission de déontologie

<sup>1</sup> La CdD-SMCJ est formée de trois membres titulaires et d’un membre suppléant, élus par l’Assemblée des membres.

<sup>2</sup> La CdD-SMCJ comprend idéalement des membres des deux sexes.

<sup>3</sup> Les membres de la CdD-SMCJ sont élus pour une durée de trois ans. Ils sont rééligibles.

<sup>4</sup> Le président est désigné par les membres de la CdD-SMCJ.

<sup>5</sup> Conformément à l’article 43 al. 5 du Code de déontologie de la FMH, le médecin inculpé peut exiger que la CdD-SMCJ se compose de membres des deux sexes. Le cas échéant, le Comité de la SMCJ nomme un membre du sexe manquant pour siéger à la place d’un membre de la CdD-SMCJ dans la cause concernée.

<sup>6</sup> Si plusieurs membres de la CdD-SMCJ ont un intérêt personnel dans la cause, l’Assemblée des membres désigne une commission ad hoc.

## Article 4 – Compétences

<sup>1</sup> La CdD-SMCJ veille au respect du Code de déontologie de la FMH. Dans ce contexte, elle a pour tâche de :

- a) apporter son aide et son appui aux membres de la SMCJ dans leurs problèmes éthiques particuliers ;
- b) chercher à régler à l'amiable les conflits survenus entre confrères ;
- c) recevoir et instruire les plaintes relatives au respect du Code de déontologie de la FMH qui émanent de membres de la SMCJ ou de toute autre personne ;
- d) statuer et prononcer les sanctions appropriées en application du Code de déontologie de la FMH.

## Article 5 – Conciliation

<sup>1</sup> La procédure principale n'est pas obligatoirement précédée d'une procédure de conciliation.

<sup>2</sup> Si elle l'estime toutefois utile, la CdD-SMCJ peut tenter de concilier les parties en tout temps, au début ou en cours de procédure.

<sup>3</sup> Si elle a lieu, la tentative de conciliation prend la forme de débats informels. La CdD-SMCJ peut notamment prendre contact avec la personne dénoncée ou convoquer les personnes concernées à une conciliation. Les discussions ne font pas l'objet d'un procès-verbal.

<sup>4</sup> Si les parties parviennent à un accord au début ou en cours de procédure, la CdD-SMCJ consigne cet accord et le fait signer aux personnes concernées. Le litige est alors définitivement réglé et l'accord déploie les effets d'une décision entrée en force.

## Article 6 – Procédure principale

<sup>1</sup> Les dénonciations et les demandes doivent être écrites et motivées, indiquer les moyens de preuve, et être adressées au président de la CdD-SMCJ.

<sup>2</sup> La Commission de déontologie ouvre la procédure, communique sa composition aux parties et les invite à formuler et motiver par écrit, dans un délai déterminé, les éventuels motifs de récusation contre l'un ou l'autre de ses membres.

<sup>3</sup> Le président ou son suppléant examine la compétence de la Commission et transmet les pièces au défendeur en lui impartissant un délai de trente jours pour répondre à la demande. Ce délai peut être prolongé une seule fois de trente jours supplémentaires dans les cas justifiés. Après avoir examiné les éventuelles demandes de récusation, la Commission décide si un échange d'écritures complémentaire doit avoir lieu.

<sup>5</sup> Une fois l'échange d'écritures terminé, le président invite les membres de la Commission de déontologie ou leurs suppléants ainsi que les parties à une audience. Si les faits sont clairs, la décision peut être prise sans auditionner les parties, pour autant qu'elles n'en fassent pas la demande expressément.

<sup>6</sup> Dans des cas dûment motivés, la Commission de déontologie ou son président peut, après audition des parties, classer la procédure sans suite de frais si :

- a) aucun soupçon susceptible de légitimer la demande n'a été confirmé;
- b) aucune infraction au CoD n'a de toute évidence eu lieu;

- c) les conditions de la procédure ne peuvent définitivement pas être remplies ou que des obstacles à la procédure sont survenus;
- d) les parties se sont entièrement mises d'accord et qu'il n'existe plus de prétention disciplinaire de la Commission de déontologie ou
- e) malgré une violation, une sanction n'est plus opportune pour des raisons de proportionnalité.

<sup>7</sup> Les dispositions pertinentes du Règlement de la Commission de déontologie de la FMH sont applicables pour le surplus.

### Article 7 – Décision et notification

La décision de la CdD-SMCJ, prise conformément aux articles 25 et 26 du Règlement de la Commission de déontologie de la FMH, est notifiée aux parties par envoi recommandé.

### Article 8 – Sanctions

Les sanctions sont exclusivement prévues par l'art. 47 du Code de déontologie de la FMH.

### Article 9 – Voies de droit

Les décisions de la CdD-SMCJ peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de déontologie de la FMH dans les cas prévus par le Code de déontologie de la FMH et le Règlement de la Commission de déontologie de la FMH.

### Article 10 – Exécution

<sup>1</sup> La CdD-SMCJ communique au Président de la SMCJ les sanctions prononcées pour exécution en précisant l'échéance du délai de recours.

<sup>2</sup> Le Comité de la SMCJ décide de cas en cas de l'utilisation qui est faite des amendes, également en cas de recours.

<sup>3</sup> Les amendes et les frais de procédure qui ne sont pas payés à temps peuvent être exigés par voie judiciaire.

<sup>4</sup> A défaut de paiement, le débiteur en demeure peut être menacé d'exclusion de la société sur la base du présent règlement, et l'exécution demandée par voie de poursuite ou par voie civile.

### Article 11 – Dispositions transitoires

<sup>1</sup> Les procédures en cours à l'entrée en vigueur du présent règlement sont régies par l'ancien droit de procédure jusqu'à la clôture de l'instance.

<sup>2</sup> Le présent règlement annule et remplace tous les textes qui le contredisent, et notamment le code de déontologie de la SMCJ du 30 octobre 1980.

<sup>3</sup> Entrée en vigueur le 31 mars 2017.